



Arrêt

**n°135 764 du 22 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SASSE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion protestante, et originaire de Lomé, la capitale de la République togolaise.

Le 04 août 2011, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre à destination du Bénin. Vous auriez séjourné dans ce pays jusqu'au 13 août 2011, date à laquelle, vous avez pris l'avion pour la Belgique où vous seriez arrivé le 14 août 2011.

Le 16 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous auriez vécu dans le quartier d'Avedji situé à Lomé (capitale togolaise). En 2000, après des études de comptabilité effectuées à Lomé, vous vous seriez lancé dans la création de vêtements. En 2005, vous auriez commercialisé votre propre collection sous le nom de [T. B.]. Vous auriez été élevé par votre oncle [A. E.]. En raison de ses activités politiques (manifestations, tracts etc...), ce dernier aurait été contraint de fuir le Togo en 1992. Il aurait trouvé refuge au Bénin.

Le 29 juillet 2011, vous auriez été contacté par votre oncle [A. E.], par l'intermédiaire d'un chauffeur dénommé [F. F.], afin que vous vous procuriez pour lui une attestation de perte de document auprès des autorités togolaises avec un nom d'emprunt. Vous auriez pu obtenir ce document le 01 août 2011, grâce à vos relations au sein de la police togolaise. L'après-midi du 01 août 2011, vous vous seriez rendu à la frontière togolaise afin de transmettre l'attestation de perte à votre oncle. Ce dernier aurait franchi la frontière en corrompant un policier. Vous seriez ensuite monté tous deux dans un taxi. Sur le trajet menant à Lomé, le véhicule aurait été intercepté par des policiers. Votre oncle aurait communiqué un autre nom que celui figurant sur l'attestation de perte de document. Vous auriez été emmené au poste de police de Zebevi avec votre oncle avant d'être séparés. Vous auriez été questionné sur l'identité de votre oncle et vous auriez livré le nom figurant sur l'attestation de perte. Vous auriez été frappé et placé en cellule, avec d'autres individus. Le lendemain, vous auriez été placé, seul, dans une autre geôle. Vous auriez été maltraité et questionné sur votre oncle mais vous n'auriez jamais dévoilé sa véritable identité. Le soir du 03 août 2011, sous la pression des menaces et des coups, vous auriez signé un document dans lequel vous reconnaissez avoir fait entrer des rebelles dans le pays et que vous seriez vous-même un rebelle organisant un coup d'Etat. Dans la nuit du 04 août 2011, un policier serait venu vous chercher, vous annonçant que vous seriez transféré à la prison de Lomé. Il vous aurait demandé de revêtir un uniforme de police et enjoint de le suivre. Vous auriez quitté le poste de police. Vous auriez retrouvé un véhicule, dans lequel vous auriez retrouvé une de vos clientes, dénommée Kafui. Elle aurait remis une enveloppe au policier qui vous aurait aidé à fuir. Kafui vous aurait ensuite emmenée au Bénin. De là, vous auriez pu gagner la Belgique. Vous auriez appris par votre soeur que la police aurait procédé à la fermeture de votre boutique au mois de mars 2012. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre oncle. Votre famille se serait renseignée auprès de différents commissariats mais elle aurait cessé toute recherche après la fermeture de votre boutique car la police l'aurait intimée de cesser de tenter de retrouver votre oncle. La police aurait contacté votre soeur par téléphone afin de lui demander où vous vous trouviez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre certificat de nationalité togolaise et un article d'Amnesty International qui concerne la situation des prisonniers dans les prisons togolaises.

B. Motivation

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué ou emprisonné par les autorités togolaises car vous vous seriez accusé de faire entrer des rebelles au Togo et que vous auriez fui.

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos allégations.

Le CGRA relève tout d'abord que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions qui compromettent la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle vous aurait demandé de lui procurer une fausse attestation de perte d'identité en vue d'un séjour au Togo mais vous restez en défaut de pouvoir livrer des indications précises concernant ce séjour. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous affirmez que votre oncle aurait décidé de participer à des cérémonies ancestrales, des rituels mais vous ne savez pas fournir davantage d'informations sur ces cérémonies, ni encore sur les motivations de votre oncle à prendre part à de telles événements (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 14 mai 2013). Vous justifiez le caractère peu prolixe de vos propos en arguant du fait que vous seriez chrétien (Cfr. Page 6 du rapport

d'audition du 14 mai 2013). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez ignorer la date des cérémonies auxquelles votre oncle désirait être présent, la durée de son séjour au Togo, ou encore les raisons pour lesquelles il avait choisi le mois d'août 2011 pour revenir au Togo alors qu'il aurait quitté le pays depuis 1992 (Cfr. Pages 7 et 10 du rapport d'audition du 15 mai 2014). Le caractère peu étayé de vos allégations concernant le retour de votre oncle au Togo est peu compréhensible, ce d'autant que votre oncle se serait adressé à vous pour lui procurer un faux document auprès des autorités togolaises. Relevons encore qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas informé votre oncle du nom d'emprunt figurant sur l'attestation de perte de document d'identité. Confronté à cette invraisemblance, vous affirmez que dans l'euphorie des retrouvailles, votre oncle ne vous aurait pas demandé quel était le nom sous lequel il circulerait au Togo (Cfr. Page 10 du rapport d'audition du 15 mai 2014). Cette explication n'est pas convaincante, ce dans la mesure où vous avez déclaré avoir discuté avec votre oncle dans le taxi vous menant à Lomé et qu'il vous était loisible de communiquer sur ladite attestation de perte (Cfr. Page 10 du rapport d'audition du 15 mai 2014). Les invraisemblances susmentionnées sont importantes car elles portent sur les faits qui vous auraient amené à fuir le Togo et partant, elles remettent en cause vos assertions.

Ce constat est renforcé par les contradictions qui émaillent vos déclarations successives et qui concerne la détention dont vous auriez été victime au Togo au mois d'août 2011.

Ainsi, dans vos premières déclarations, vous précisez avoir été placé dans une cellule avec dix personnes durant une nuit. Vous auriez ensuite été enfermé dans une autre geôle. Vous ajoutez avoir été seul dans cette pièce, ne pas l'avoir partagée avec d'autres détenus (Cfr. Pages 7 et 8 du rapport d'audition du 14 mai 2013). Par contre, selon vos dernières allégations, vous auriez été mis dans une cellule que vous auriez partagée avec environ vingt personnes, et non pas dix. Vous précisez que durant toute la durée de votre enfermement vous seriez resté dans la même cellule avec les mêmes personnes, et vous ne faites pas mention d'un changement de lieu ni même que vous auriez été isolé (Cfr. Page 12 du rapport d'audition du 15 mai 2014). Ces divergences doivent être considérées comme majeures en qu'elles portent sur des faits vous auriez personnellement vécus, à savoir le lieu de votre arrestation, le fait d'avoir partagé ou non une cellule avec d'autres codétenus. Il convient ensuite de relever que vous déclarez être recherché par les autorités togolaises car vous seriez accusé d'avoir fait entrer des rebelles dans le pays mais vous êtes incapable d'appuyer vos propos par le moindre élément objectif. Vous n'avez d'ailleurs entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique il y a près de trois années en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations à ce sujet. Cet attentisme est invraisemblable dans la mesure où vous avez des contacts avec votre soeur au Togo (Cfr. Page 3 du rapport d'audition du 15 mai 2014) et que vous avez déclaré au cours de vos auditions successives avoir un contact privilégié au sein de la gendarmerie togolaise, celui qui vous aurait procuré un faux document, le dénommé E.S (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 14 mai 2013 et cfr. Page 8 du rapport d'audition du 15 mai 2014). Questionné plus avant sur vos contacts avec E.S et la possibilité qu'il se renseigne sur votre situation sécuritaire au Togo, vous déclarez ne pas vouloir d'adresser à E.S car vous ne vouliez pas impliquer d'autres personnes ni demander à votre soeur de faire l'intermédiaire, ce afin de la protéger (Cfr. Page 9 du rapport d'audition du 15 mai 2014). Ces explications ne sont pas convaincantes. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au certificat de nationalité que vous présentez à l'appui de votre requête, force est d'observer que ce document n'est pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, ce document renseigne sur votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne l'article d'Amnesty International déposé au dossier administratif, daté du 23 mai 2013, et concernant les tortures infligées aux prisonniers au Togo, force est de constater que le simple fait de se prévaloir d'une situation générale ne permet pas d'établir en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. La partie requérante joint un élément nouveau à sa requête (Annexe n° 3).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, lié aux recherches dont le requérant serait victime : il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être lié à la rébellion dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et que les craintes qu'il exprime ne sont pas fondées.

4.4.2. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les lacunes dans les dépositions du requérant, liées aux objectifs du voyage de son oncle au Togo, l'in vraisemblance de ses allégations selon lesquelles il n'aurait pas divulgué à son oncle l'identité sous laquelle ce dernier voyageait au Togo ainsi que les contradictions afférentes à ces conditions de détention empêchent de croire qu'il relate des faits réellement vécus. Les explications factuelles avancées en termes de requête, telles que notamment *« le requérant a reçu une éducation chrétienne [...] le requérant n'a aucune connaissance de ces pratiques ancestrales. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas particulièrement bien perçues par le requérant, ce qui explique qu'il n'ait jamais vraiment abordé le sujet avec son oncle [...] le requérant était encore un enfant lorsque son oncle a fui le pays »*, ou *« cette attestation de perte d'identité avait pour seule utilité de permettre à l'oncle du requérant de traverser la frontière et ce, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été possible de corrompre un des agents au moyen de 500 FCFA tel qu'il est d'usage lors du passage de cette frontière. Le requérant ayant retrouvé son oncle du côté togolais de la frontière, il n'y avait plus aucune raison de lui donner cette attestation ainsi que son nom d'emprunt [...] les contrôles routiers éventuels s'adressent généralement aux chauffeurs de taxi et non à leurs passagers. Le requérant et son oncle n'avaient dès lors aucune raison de craindre un tel contrôle, ce qui explique le fait que le requérant n'ait pas informé son oncle de son nom d'emprunt »*, *« le requérant est un citoyen exemplaire qui n'a jamais connu de problèmes avec les autorités. Du jour au lendemain, celui-ci s'est retrouvé en prison où il a subi de nombreuses maltraitances [...] le requérant se trouvait en état de choc [...] Lors de ces auditions, le requérant a toujours fait comprendre qu'il s'agissait d'une estimation [...] Si le requérant n'a pas expliqué en détails ce changement de cellule lors de sa deuxième audition, cela s'explique simplement par le fait que l'agent ne s'est pas attardé sur cette question. Le requérant ne se souvient d'ailleurs pas en avoir parlé »*, pour tenter de justifier les incohérences de son récit ne sont nullement convaincantes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse et que ces circonstances ne justifient nullement la totale invraisemblance de ses allégations selon lesquelles il n'aurait eu aucun intérêt à divulguer à son oncle l'identité sous laquelle ce dernier voyageait au Togo et il n'aurait pas eu l'opportunité d'une telle divulgation avant le contrôle de police. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. La circonstance qu'il n'aurait pas été confronté à ses contradictions à l'audition du 15 mai 2014 et que *« le requérant qui est arrivé en Belgique et a introduit sa demande d'asile en août 2011 a été auditionné pour la première fois au CGRA près de trois ans plus tard »* ne permet pas d'arriver à une autre conclusion : il a eu l'opportunité, à l'occasion du présent recours, de présenter des explications à ses contradictions et le délai – qui, au demeurant, n'est pas de trois ans mais de vingt-et-un mois – entre l'introduction de sa demande d'asile et sa première audition par les services de la partie défenderesse ne justifie aucunement les incohérences de son récit.

4.4.3. Le nouvel élément annexé à la requête, intitulé *« Rapports d'audition du requérant »*, n'énervé pas les développements qui précèdent. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne l'absence, dans le dossier administratif, de documentation sur la situation au Togo, les incohérences épinglées par le Commissaire général étant sans lien avec la situation dans le pays d'origine du requérant et ce dernier n'établissant pas davantage que cette situation induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.4. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

C. ANTOINE